

qui devra, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer, ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires aux personnes ci-dessous désignées respectivement, et dans l'une ou l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en recevra ordre, savoir :—

(a.) Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui sera de temps à autre fixé pour chacun d'eux par une résolution conjointe des dites chambres, ou, en l'absence de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires qui sera fixé par le Gouverneur en conseil; Distribution.
Aux membres
du parlement.

(b.) Aux départements publics, corps administratifs et officiers publics, dans les limites du Canada, (y compris les juges de paix pour le premier, mais non pour le second volume,) que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre. 38 V., c. 1, art. 1, *partie*. Aux départe-
ments.

10. Lorsqu'un bill recevra la sanction royale pendant et avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur de la Reine, sur intimation à cet effet du Secrétaire d'Etat du Canada, fera distribuer cet acte aux mêmes personnes, de la même manière et au même nombre d'exemplaires que ci-dessus prescrit pour les actes d'une session; ou cet acte pourra être publié, par ordre du Gouverneur en conseil, dans la *Gazette du Canada* et imprimé plus tard dans le volume des statuts auquel il appartiendra. 38 V., c. 1, art. 1, *partie*. Quant aux
bills sanction-
nés pendant
une session.

11. Le Secrétaire d'Etat du Canada devra, dans la quinzaine qui suivra la clôture de chaque session du parlement, transmettre à l'imprimeur de la Reine une liste des départements, corps administratifs et officiers publics auxquels le premier et le second volumes, respectivement, des statuts de la session devront être transmis comme susdit; et il devra aussi, au besoin, lui fournir copie de tous ordres ou arrêtés en conseil passés en vertu des dispositions du présent acte. 38 V., c. 1, art. 1, *partie*. Liste à trans-
mettre par le
Secrétaire
d'Etat.

Ordres en con-
seil.

12. Si, après cette distribution, il reste en la possession de l'imprimeur de la Reine des exemplaires des actes ainsi imprimés, il pourra en livrer un nombre quelconque à toutes personnes auxquelles il sera autorisé d'en faire livraison, par ordre du Gouverneur en conseil, sur avis à cet effet du Secrétaire d'Etat du Canada, ou aux membres du Sénat ou de la Chambre des Communes, sur l'ordre de l'Orateur de ces chambres, respectivement. 31 V., c. 1, art. 12. Distribution
s'il reste des
exemplaires.

13. Les statuts seront imprimés sous le format octavo royal, sur papier fin, en petit cicéro, chaque page ayant trente-deux emmes sur cinquante-cinq emmes, y compris les notes marginales en mignonne, ces notes indiquant Comment les
statuts seront
imprimés et
reliés.